



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 AOÛT 2024

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni le mardi 6 août 2024 à 20 h 30 dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie de Lubersac sous la présidence de Philippe GONZALEZ, Maire.

Date de convocation : 30 juillet 2024.

Après avoir procédé à l'appel des conseillers présents, Jean-Marie MOULIN est nommé secrétaire de séance.

Elus présents : AUDRERIE Pascale, BERTRAND-LAFEUILLE Agnès, BEYLIE Sylvie, BORIE-POUGET Annie, COLOMBEAU Jean-Louis, DEMARTY Gaëlle, FIOR Chantal, GONZALEZ Philippe, LACHENAUD Claude, LÉRY Hélène, MAZEAUD Michel, MOULIN Jean-Marie, PERRIER-PEYRAT Chantal, ROUGERIE Laurent, SOL Christian, SOULLIER Hélène.

Elus représentés : ANTIN Philippe (pouvoir à JM MOULIN), GOUGIS Bernard (pouvoir à C. LACHENAUD), LASCAUX Marine (pouvoir à H. LÉRY).

Délibérations adoptées :

- 1 – Avis sur le rattachement de la commune nouvelle « Les Trois Saints » à la Communauté de communes du Pays d'Uzerche, DEL2024-44.
- 2 – Constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Lubersac et la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour, DEL2024-45.
- 3 – Mise en place d'un régime d'astreintes au niveau des services techniques, DEL2024-46.
- 4 – Convention de mise à disposition de la Maison Renaissance au Syndicat de défense de l'AOP Pomme du Limousin, DEL2024-47.
- 5 – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Renouvellement Urbain : avenant N°2, DEL2024-48.
- 6 – Ecole d'Uzerche : participation de la commune de Lubersac aux frais de scolarisation en classe ULIS, DEL2024-49.
- 7 – Ouvertures dominicales 2025, DEL2024-50.
- 8 – Budget principal, décision modificative n°1, DEL2024-51.
- 9 – Camping de Lubersac, remboursement d'arrhes, DEL2024-52.



1. AVIS SUR LE RATTACHEMENT DE LA COMMUNE NOUVELLE « LES TROIS SAINTS » À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que, par délibérations concordantes du 10 juillet 2024, les communes de Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier et Saint-Ybard ont décidé de créer une commune nouvelle dénommée « Les Trois Saints ».

Les trois communes constitutives ont délibéré sur le rattachement de la commune nouvelle à la communauté de communes du Pays d'Uzerche.

Monsieur le Maire précise que les communes de Saint-Martin-Sepert et de Saint-Pardoux-Corbier sont membres de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour depuis sa création.

Les dispositions du II de l'article L.2113-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts et qu'au moins la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la commune nouvelle, représentant au moins la moitié de sa population, ont délibéré en faveur de son rattachement à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le représentant de l'Etat dans le département saisit pour avis l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en faveur duquel les communes constitutives de la commune nouvelle ont délibéré, les organes délibérants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont sont membres les communes constitutives de la commune nouvelle, ainsi que les conseillers municipaux des communes membres de ces établissements, qui disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer sur le rattachement envisagé.

Conformément aux dispositions précitées, Monsieur le Préfet de la Corrèze a saisi le conseil municipal de Lubersac le 18 juillet 2024.

Considérant l'ancrage historique des communes de Saint-Pardoux-Corbier et de Saint-Martin-Sepert dans la communauté de communes Lubersac-Auvézère puis dans la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour, bassin de vie et d'emplois des habitants de ces communes,

Considérant l'impact fiscal défavorable du départ des communes de Saint-Martin-Sepert et de Saint-Pardoux-Corbier dans les prochaines recettes de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour,

Considérant l'instabilité qu'entraînerait le rattachement de la commune nouvelle à la communauté de communes du Pays d'Uzerche sur le fonctionnement des services de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour que les deux communes continueraient à utiliser sans avoir à les financer,

Considérant les efforts importants d'investissement réalisés et programmés sur les communes de Saint-Martin-Sepert et de Saint-Pardoux-Corbier par la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour,

Considérant qu'une telle décision risquant d'obérer gravement l'avenir d'un territoire homogène et historique aurait dû faire l'objet d'une large concertation avec la population des trois communes concernées et d'une consultation des communes voisines,



Considérant qu'une telle décision ne devrait pas intervenir en toute fin de mandat municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal donne un **avis défavorable** au rattachement de la commune nouvelle « Les Trois Saints » à la communauté de communes du Pays d'Uzerche et il précise que cette décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Corrèze.

2. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE LUBERSAC ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR

Dans le cadre du Schéma Directeur, des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement, de réhabilitation des branchements et de création d'un réseau de collecte des eaux pluviales sont envisagés dans le bourg de Lubersac.

Les travaux d'eaux usées relevant de la compétence de la communauté de communes concernent les secteurs : rue de la Pompe, avenue de l'Industrie, rue de la Croix de Meyzac, rue de la Guingauderie (St Jean et Piolet), rue de l'Anguille et rue des Ecoles. Ces travaux sont estimés à 1 700 000 € HT.

Les travaux d'eaux pluviales relevant de la compétence de la commune concernent la rue de la Pompe. Ils sont estimés à 365 000 € HT.

Ces travaux sont planifiés sur la période 2025 – 2026.

Monsieur le Maire propose la constitution d'un groupement de commandes entre la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour et la commune de Lubersac.

Le groupement de commandes est un moyen que permet le Code de la commande publique pour confier des travaux à une seule et même entreprise. Cette disposition garantit le respect des délais et l'avancement cohérent et coordonné des opérations relatives à chaque réseau.

La communauté de communes est désignée coordonnateur du groupement et elle a délibéré en ce sens dans sa séance du 16 juillet 2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la communauté de communes et la commune de Lubersac pour les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement, de réhabilitation des branchements et de création d'un réseau de collecte des eaux pluviales.

3. MISE EN PLACE D'UN RÉGIME D'ASTREINTES AU NIVEAU DES SERVICES TECHNIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,



Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2024,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'instaurer le régime des astreintes, à compter du 1^{er} juin 2024, selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit, en particulier, d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.



La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, animations proposées par les associations ou la municipalité, etc.) ;
- Incidents techniques dans les bâtiments communaux (stades, gymnase, salles polyvalentes, etc.) ou sur la voirie publique.

Les astreintes auront lieu soit du vendredi soir au lundi matin (prioritairement) soit le samedi soit le dimanche ou un jour férié.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Technicien territorial,
- Agent de maîtrise territorial,
- Adjoint technique territorial.

Article 3 – Modalités d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Filière technique (Astreintes d'exploitation)			
<ul style="list-style-type: none"> - Evènement climatique, - Manifestation, - Incident technique dans les bâtiments communaux ou sur la voirie communale. 	Services techniques : <ul style="list-style-type: none"> - Technicien territorial, - Agent de maîtrise territorial, - Adjoint technique territorial. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'astreintes ponctuelles (principalement sur la période estivale) en fonction du planning d'occupation des salles et des manifestations, - Un téléphone portable sera dédié pour ces astreintes, - Un planning tournant entre les agents sera mis en place. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur. - Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités soit d'un repos compensateur selon les montants et taux en vigueur.

Le conseil municipal décide, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

4. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA MAISON RENAISSANCE

Monsieur le Maire informe les conseillers que le Syndicat de Défense de l'AOP Pomme du Limousin, actuellement implanté à Arnac-Pompadour, désire louer les locaux de la Maison Renaissance sis place de l'horloge à Lubersac.

La Maison Renaissance, bâtiment remarquable, pourrait convenir parfaitement à ce Syndicat pour s'y installer et développer ses activités liées à la promotion de la Pomme du Limousin, la golden.

Monsieur le Maire propose une mise à disposition de ce bâtiment pour un loyer mensuel de 600 € charges comprises. La mise à disposition prendra effet au 1^{er} janvier 2025 et elle est consentie pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la Maison Renaissance au Syndicat de défense de l'AOP Pomme du limousin et à mener toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce partenariat.

5. OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) : AVENANT N°2

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Territoire Ouest-Corrézien et l'OPAH Renouvellement Urbain multi-sites ont été mises en place au 1^{er} septembre 2017 pour une durée initiale de 5 ans.

Le 18 septembre 2019, le conseil municipal a approuvé un premier avenant à la convention afin de modifier les secteurs d'intervention de l'OPAH-RU découlant de la signature de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive. Cet avenant est venu prolonger les dispositifs jusqu'au 30 septembre 2024.

Au regard du nouveau dispositif contractuel de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), appelé « Pacte Territorial France Rénov », dont la mise en place est prévue à compter du 1^{er} janvier 2025, il s'avère nécessaire de prolonger l'OPAH / OPAH-RU jusqu'au 31 décembre 2024 afin de ne pas créer de rupture entre les différents dispositifs contractuels.

Ainsi, il est proposé d'approuver un nouvel avenant à la convention actuelle.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'avenant n°2 à la convention relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de Renouvellement Urbain (RU) multi-sites et de droit commun du Territoire Ouest-Corrézien portant sur la prolongation des dispositifs jusqu'au 31/12/2024, ci-annexé, et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

6. ÉCOLE D'UZERCHE : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE ULIS

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que trois élèves domiciliés à Lubersac sont scolarisés à Uzerche, en classe ULIS.



Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'éducation qui dispose « *qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à des raisons médicales* », la commune de Lubersac est tenue de contribuer financièrement à la scolarisation de trois enfants à l'école d'Uzerche domiciliés à Lubersac.

Pour l'année scolaire 2023 / 2024, le coût moyen par élève est de 538 € en élémentaire. La contribution de la commune de Lubersac est de 1 614 €.

Arès en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à mandater la somme de 1 614€ au titre de la contribution de la commune de Lubersac aux frais de scolarisation de trois élèves à l'école d'Uzerche.

7. OUVERTURES DOMINICALES 2025

Vu la demande formulée par le magasin LIDL par courrier du 20 juin 2024,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail et, notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante par le Maire.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant que la demande prévoit l'ouverture de 12 dimanches en 2025 selon le calendrier suivant :

- les dimanches 6,13,20 et 27 juillet.
- les dimanches 3,10,17,24 et 31 août.
- les dimanches 7,14 et 21 décembre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal donne un avis favorable aux ouvertures dominicales 2025 selon le calendrier précisé ci-dessus.

Il est précisé que la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour sera saisie pour avis conforme et que les dates seront définies par un arrêté du Maire.

8. BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Le conseil municipal sur proposition de Monsieur le Maire :

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024 sont insuffisants,
- décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : OPERATIONS FINANCIERES		499,00		499,00
Autres subventions d'équip. non transf.			1328(041)	499,00
Terrains nus	2111(041)	499,00	1	
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		499,00		499,00

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative ci-dessus.

9. CAMPING DE LUBERSAC : REMBOURSEMENT D'ARRHES

Madame Marjorie LAUGERO a effectué une réservation d'un chalet au camping municipal de la Vézénie au mois d'août 2022 d'une durée de 7 jours et a versé, à cet effet, un chèque d'arrhes de 199 € qui a été encaissé par la commune de Lubersac au mois d'avril 2022.

Madame Marjorie LAUGERO a été contrainte d'annuler ce séjour pour raisons personnelles.

Depuis la gestion du camping de la Vézénie a été confiée à des gérants privés, le groupe Fréry. Madame Marjorie LAUGERO ne peut donc pas bénéficier du report de ces arrhes sur une prochaine location et demande le remboursement de ceux-ci.

Après en avoir délibéré, à la majorité (pour : 9 ; contre : 5 ; abstention : 5), Monsieur le Maire à mandater la somme de 199 € au profit de Madame Marjorie LAUGERO au titre du remboursement d'arrhes perçus. Cette somme sera mandatée sur le budget annexe du Camping

10. QUESTIONS DIVERSES

■ Cession de la propriété du collège au Département de la Corrèze

Monsieur le Maire informe les conseillers que le collège est propriété du Département de la Corrèze. Depuis les lois de décentralisation (1983), il est mis à disposition du Conseil départemental qui assume l'intégralité des charges du propriétaire. Le Code de l'éducation offre toutefois la possibilité au Conseil départemental de se rendre propriétaire du collège.

Le conseil municipal ne s'oppose pas au transfert. Son périmètre sera précisément calé après l'intervention d'un géomètre-expert.

■ Corrèze Habitat : cession des baux emphytéotiques

Monsieur le Maire rappelle que l'Office public Corrèze Habitat souhaite récupérer la pleine propriété des 27 logements actuellement sous baux emphytéotiques.

Cette proposition a été confirmée lors d'un rendez-vous le 26 juin dernier.



Les modalités financières doivent toutefois être précisées dans un acte devant intervenir d'ici la fin de l'année. En effet, la commune souhaite que Corrèze Habitat s'engage sur de nouveaux projets d'acquisition à Lubersac en contrepartie de l'abandon de ces baux.

Après avoir épuisé les points inscrits à l'ordre du jour, la séance est levée à 23 h 00.

Fait à LUBERSAC, le 12 août 2024

Le Secrétaire,

M. Jean-Marie MOULIN



Le Maire,

M. Philippe GONZALEZ

Conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel sont rendus publics par affichage, par publication sur papier ou par publication sous forme électronique.

Publicité assurée par affichage et par publication sous forme électronique par M. Philippe GONZALEZ, Maire de Lubersac.